



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas**  
**Projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)**  
**du centre historique d'Angers (49)**

n° : PDL-2023-6911

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du centre historique d'Angers présentée par la communauté urbaine Angers Loire Métropole, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 12 avril 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Maine-et-Loire en date du 18 avril 2023 et sa contribution en date du 20 avril 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 31 mai 2023 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du centre historique d'Angers :**

- qui prescrit des règles en matière d'usages et d'affectations du sol, d'implantation et de volumétrie des constructions, de qualité urbaine, architecturale et paysagère des constructions, de traitement des espaces non bâtis et des abords des constructions, de stationnement des véhicules et des cycles et de traitement des aires de stationnement ;
- qui vise à assurer la perméabilité des sols par la conservation des surfaces en pleine terre existantes et par la reconquête de jardins imperméabilisés pour du stationnement ;
- qui traite la question de la nature en ville avec une fiche technique spécifique ;
- qui vise l'apaisement des espaces publics et la réduction du stationnement automobile via l'amélioration des cheminements des modes actifs prévus dans les 23 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- qui encourage la réhabilitation et le réemploi des structures existantes ainsi que l'utilisation de matériaux biosourcés ;
- qui comporte une étude thermique du patrimoine bâti existant et qui permet la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables, sous conditions d'intégration à l'architecture et au paysage urbain ;

- qui est compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé en date du 13 septembre 2021 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- que les principaux noyaux urbains de biodiversité, les périmètres de protection du patrimoine naturel et les zones humides sont situés à l'extérieur du périmètre du PSMV ;
- que les arbres remarquables et les jardins identifiés à préserver au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole sont préservés ;
- que le projet de PSMV incite, sans l'imposer, à végétaliser la voie publique, les cours ainsi que les jardins et à désimperméabiliser certains espaces afin de préserver voire de conforter la nature en ville et, de fait, éviter les îlots de chaleur ;
- que le dossier fourni ne permet toutefois pas de juger les incidences, même minimales, du déclassement des espaces boisés classés (EBC) et des exceptions permises à l'inconstructibilité de principe de ces secteurs, ni de justifier du respect de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme précisant que les modifications envisagées au PSMV ne doivent pas réduire un espace boisé classé ;
- que le projet de PSMV encadre les possibilités de nouvelles constructions ainsi que la modification/surélévation de bâtis existants afin de créer une diversité de logements en centre-ville facilitant ainsi la mixité sociale et le développement de commerces ; que le dossier mériterait de préciser que les possibilités proposées permettent d'éviter un report de l'urbanisation vers la périphérie de la ville ;

**Concluant que**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision,

le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur du centre historique d'Angers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur du centre historique d'Angers présenté par la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole n'est pas soumis à évaluation environnementale.

***La MRAE recommande néanmoins de justifier de la maîtrise des impacts liés au déclassement des EBC et aux exceptions d'inconstructibilité.***

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

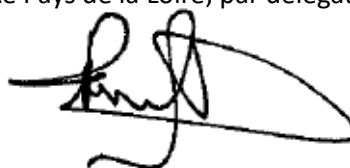
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du centre historique d'Angers est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 12 juin 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)